RETROUVEZ DES
LIENS UTILES p. 31

INFORMATIONS
CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 29 MAI 2020

MEMBRE INDEPENDANT
FRANCEDEFI

COVID-19 : COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

Depuis le 24 janvier, la France est touchée par le Covid-19. Malgré le déconfinement entamé le 11 mai, le virus circule encore sur le territoire. Les entreprises sont, elles aussi, touchées par les conséquences de cette épidémie. Décryptage des principales mesures qui les concernent.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

REPORT DES COTISATIONS SOCIALES POUR LES ÉCHÉANCES DE JUIN

{NOUVEAU} L'Urssaf a indiqué, le 29 mai, que les employeurs dont la date d'échéance de paiement des cotisations salariales et patronales intervient l**e 5 ou le 15 juin,** peuvent en demander le report. **Attention,** ce report est **désormais conditionné à une demande préalable.** Les entreprises souhaitant bénéficier d'un report devront remplir un formulaire de demande via leur espace en ligne. En l'**absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés** suivant le dépôt d'un formulaire, la demande est considérée comme acceptée. En pratique, vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos possibilités : montant nul, ou correspondant à une partie des cotisations.

La déclaration sociale nominative (DSN) est à transmettre jusqu'au **5 juin ou jusqu'au 15 juin à midi,** selon votre date d'échéance. Si vous n'avez pas encore effectué votre DSN de mai, vous pouvez la transmettre jusqu'à votre date d'échéance de juin à 12 heures. Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour déposer une DSN complète, **vous devez malgré tout transmettre la DSN** établie à partir des informations en votre possession. Vous pourrez effectuer les rectifications nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi de juin 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juillet 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf. Un report ou un accord de délai est également possible pour **les cotisations de retraite complémentaire,** rapprochez-vous de votre institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales

L'échéance mensuelle du 5 juin ne sera pas prélevée, elle est reportée. Son montant sera lissé sur les échéances ultérieures. En complément de cette mesure, vous pouvez effectuer votre déclaration sociale des indépendants (DSI) en ligne sur net-entreprises.fr jusqu'au 30 juin 2020, et solliciter un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir d'ores et déjà compte d'une baisse de votre revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclara-

tion annuelle. **Attention, le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles** du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique. **Le report des cotisations dues au titre des salariés** suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.
Les artisans et les commerçants peuvent réaliser leurs démarches sur secu-independants.fr dans l'espace Mon compte, ou sélectionner leur Urssaf via l'onglet Contact et cliquer sur « Envoyer un courriel ». Une fois identifié, il faut choisir l'objet « Vos cotisations » puis le motif « Difficultés – coronavirus ». Les professions libérales doivent se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » et sélectionner « Déclarer une situation exceptionnelle ».

NOUVELLES ANNONCES CONCERNANT LE DÉCONFINEMENT

{NOUVEAU} Le Premier ministre Édouard Philippe a dévoilé, le 28 mai, les mesures pour la seconde phase du déconfinement.

- **Les bars, cafés et restaurants pourront rouvrir le 2 juin dans les zones vertes.** La capacité maximale des tables sera fixée à 10 personnes et les tables devront être espacées d'un mètre. Le personnel devra porter des masques en salles et en cuisine. En zone orange (Île-de-France, Mayotte et la Guyane), **seules les terrasses pourront rouvrir le 2 juin.** Ces mesures seront réévaluées, au plus tard, le 22 juin.
- Les **hébergements touristiques, les villages vacances et les campings pourront ouvrir à partir du 2 juin** dans tous les départements, à l'exception de ceux de la zone orange. Dans cette zone, ils ne pourront rouvrir que le 22 juin. Dans tous les départements, les colonies de vacances pourront rouvrir, à compter du 22 juin.
- À compter du 2 juin, il ne sera plus interdit d'effectuer **des déplacements à plus de 100 km** de son domicile.
- En zone verte, les piscines, les gymnases et salles de sport, les parcs de loisirs, les salles de spectacle et théâtres **rouvrent le 2 juin.** En zone orange, la réouverture est prévue le 22 juin. Les cinémas rouvriront sur tout le territoire le 22 juin.
- Les rassemblements **restent limités à dix personnes**.
- Selon le Premier ministre, « la France est favorable à la réouverture des **frontières intérieures de l'Union européenne au 15 juin,** sans quatorzaine ».
- Vers le 15 juin, la France et l'Union européenne évalueront la **possibilité d'ouvrir les frontières extra-européennes.** « La décision sera prise collégialement au niveau européen », a précisé Édouard Philippe.

FONDS DE SOLIDARITÉ : LES CHEFS D'EXPLOITATION ASSOCIÉS EN GAEC PEUVENT DÉPOSER UNE DEMANDE INDIVIDUELLE

{NOUVEAU} Le ministère de l'Économie et des Finances a annoncé, le 27 mai, que les agriculteurs membres **d'un groupement agricole d'exploitation en commun** peuvent désormais déposer une demande individuelle pour bénéficier du fonds de solidarité. Bien qu'éligibles, les agriculteurs associés en GAEC ne pouvaient déposer leurs demandes d'aides à l'ouverture du service, le 31 mars dernier, du fait de l'absence de SIRET/SIREN individuel pour chaque exploitant. Un formulaire en ligne spécifique a ainsi été mis en place pour leur permettre de déposer, individuellement, une demande. Ainsi, **chaque associé peut prétendre à l'aide allant**

jusqu'à 1500 euros, en fonction de la perte de chiffre d'affaires déclarée du GAEC, et du soutien complémentaire financé par les régions. Pour les aides au titre des mois de mars et avril, **la demande doit être déposée avant le 15 juin.** La demande au titre du mois de mai doit être formulée, au plus tard, le 30 juin 2020.

Rappel des modalités du fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est reconduit pour le mois de mai. Un décret, paru le 13 mai au Journal officiel, précise les modalités d'accession. Les TPE, les indépendants, les microentreprises, les associations lorsqu'elles sont soumises aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié, et les professions libérales, peuvent y recourir. **Les artistes-auteurs et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde** peuvent désormais bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de mars, avril et mai.

Les entreprises concernées doivent remplir certaines conditions :

- le montant du chiffre d'affaires hors taxes ou de recettes nettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos, doit être **inférieur à un million d'euros.** Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- le bénéfice imposable doit être inférieur à **60 000 euros.** Le cas échéant, les sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée doivent être ajoutées au bénéfice imposable. La somme doit être inférieure à 60 000 euros. **Pour les entreprises en nom propre,** ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. **Pour les sociétés,** le montant est fixé à 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur. **Pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur exercice,** le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- l'effectif **ne doit pas excéder 10 salariés.**

Pour les groupes de sociétés, la demande doit être effectuée par la holding, et la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doit respecter les seuils fixés.

Pour être éligibles, **les entreprises doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50 %.**

Conditions pour demander l'aide au titre du mois de mars

La perte de chiffre d'affaires de 50 % est calculée sur mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le calcul se fera avec le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. De plus, pour qu'une entreprise puisse profiter de ce dispositif au titre du mois de mars, elle doit avoir débuté son activité avant le 1er février 2020 et ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Les **titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite** et les entrepreneurs ayant bénéficié d'**au moins 800 euros d'indemnités journalières en mars,** ne sont pas éligibles. Pour être recevable, **la demande au titre du**

mois de mars devait avoir été faite au plus tard le 30 avril. Le délai a été prolongé jusqu'au 31 mai 2020 pour les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations et les artistes-auteurs. La déclaration est à réaliser sur le site impots.gouv.fr. Un formulaire dédié est disponible pour les entreprises ou les associations situées dans une collectivité d'outre-mer et les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en traitements et salaires.

Conditions pour l'aide au titre du mois d'avril

La perte de chiffre d'affaires est calculée par rapport au chiffre d'affaires de la même période en 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen pour 2019. Pour qu'une entreprise puisse profiter de ce dispositif au titre du mois d'avril, son activité doit avoir débuté avant le 1er mars 2020 et elle ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Pour **les entreprises créées après le 1er avril 2019,** le chiffre d'affaires mensuel moyen sera évalué entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. Pour les entreprises créées après le 1er février 2020, la perte est évaluée par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. Les **titulaires d'un contrat de travail au 1er mars 2020** et les entrepreneurs ayant bénéficié au titre du mois d'avril 2020 d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de la Sécurité sociale **supérieur à 1 500 euros,** ne sont pas éligibles.Depuis le 1er mai 2020, toutes les entreprises éligibles peuvent faire leur demande sur impots.gouv.fr. Cette demande doit être déposée, au plus tard, le 31 mai. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes-auteurs et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Elles peuvent faire leur demande via le formulaire dédié.

Conditions pour l'aide au titre du mois de mai

La perte de chiffre d'affaires est calculée par rapport au chiffre d'affaires de la même période en 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Pour les entreprises créées après le 1er mai 2019, elle est calculée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. Pour les entreprises créées après le 1er février 2020, la perte est évaluée par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. Les entreprises dont l'activité n'avait pas débuté avant le 1er mars 2020 et celles qui étaient en liquidation judiciaire au 1er mars 2020, demeurent exclues du dispositif. Les **titulaires d'un contrat de travail au 1er mars 2020** et les entrepreneurs ayant bénéficié au titre du mois de mai 2020 d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de la Sécurité sociale **supérieur à 1 500 euros,** ne sont pas éligibles. À partir du 1er juin 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur impots.gouv.fr. La demande d'aide doit être réalisée, au plus tard, le 30 juin 2020.

Les entreprises éligibles recevront une **aide défiscalisée de 1 500 euros** si leur perte de chiffre d'affaires est égale ou supérieure à cette somme. Si elle est inférieure, elles obtiendront

une subvention égale au montant de leur perte. Plusieurs éléments doivent être indiqués dans la demande : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée.
L'entreprise **doit y joindre une déclaration sur l'honneur** attestant qu'elle remplit les conditions prévues, que les informations déclarées sont exactes et qu'**elle n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019,** à l'exception de celle bénéficiant d'un plan de règlement. Les entreprises en difficulté ayant perdu plus de la moitié de leur capital social doivent l'indiquer dans une déclaration. Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale, perçues ou à percevoir.

Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, **une aide complémentaire allant de 2 000 euros à 5 000 euros.** Ce dispositif cible les structures :

- ayant déjà bénéficié de l'aide de 1 500 euros ou moins ;
- dont l'actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels dus au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- employant au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- **ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020** et ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. **Elles pourront faire leur demande à partir du 18 mai.** Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros ;
- dont la demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, effectuée depuis le 1er mars 2020, a été refusée par sa banque ou est restée sans réponse plus de dix jours.

L'entreprise adresse sa demande **par voie dématérialisée aux services du conseil régional** de son lieu de résidence. Elle doit y joindre une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que, le cas échéant, le nom de la banque lui ayant refusé un prêt de trésorerie, le montant du prêt demandé et le nom de son contact dans l'établissement. Les entreprises en difficulté ayant perdu plus de la moitié de leur capital social doivent l'indiquer dans une déclaration.
Attention, une ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril, indique que le **bénéficiaire doit conserver les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du calcul correct du montant de l'aide pendant cinq ans,** à compter de la date de versement. Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent lui en faire la demande.

LE GOUVERNEMENT ANNONCE UN PLAN DE SOUTIEN À LA FILIÈRE AUTOMOBILE

{NOUVEAU} Le 26 mai, le président de la République a dévoilé son plan de soutien à la filière automobile. Celui-ci repose sur trois axes : soutien à la demande, investissement pour soutenir la compétitivité et accompagnement et formation des salariés.

Encourager les ventes

Le gouvernement a renforcé les bonus écologiques. À partir du 1er juin et jusqu'à la fin de l'année :

- le **bonus concernant les véhicules électriques pour les particuliers** est porté à 7 000 € pour les véhicules d'un montant inférieur ou égal à 45 000 € ;
- le bonus des véhicules électriques (d'une valeur inférieure à 45 000 €) pour **les flottes d'entreprises** est porté à 5 000 € pour les véhicules particuliers et les véhicules utilitaires légers ;
- un bonus de 2 000 € est créé pour **l'achat de véhicules hybrides rechargeables (VHR)**, pour les véhicules dont l'autonomie est supérieure à 50 km et d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, pour les particuliers comme pour les personnes morales.

À partir du 1er juin et jusqu'à la fin de l'année, les conditions de la **prime à la conversion** sont également revues :

- le revenu fiscal de référence par part à ne pas dépasser pour bénéficier de la prime est rehaussé : il passe à 18 000 euros ;
- le critère d'éligibilité pour la mise au rebut du véhicule est assoupli pour inclure les véhicules Crit'Air 3 ;
- le montant des primes actuelles augmente pour l'ensemble des ménages concernés, à 3 000 € pour l'achat d'un véhicule thermique, et à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable dont l'autonomie est supérieure à 50 km ;
- lpour les personnes morales,la prime est doublée : elle atteint désormais 5 000 € pour les véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables.

À noter : les acheteurs de véhicules habitant ou travaillant dans une « zone à faible émission » et désirant investir dans un véhicule électrique ou hybride rechargeable bénéficieront d'une surprime d'au maximum 2 000 €, financée à 50 % par l'État et les collectivités.

Attention, ces mesures exceptionnelles ne seront appliquées qu'aux 200 000 premières primes à la conversion. Lorsque ce niveau sera atteint, le barème précédent sera rétabli.

Soutenir financièrement la filière

Le gouvernement va créer un fonds d'investissement automobile qui comprend plusieurs volets :

- 600 millions d'euros pour intervenir en fonds propres sur le développement et la consolidation des entreprises de la filière ;
- 200 millions d'euros de subventions pour aider les équipementiers et sous-traitants dans leur modernisation et leur montée en gamme ;
- 150 millions d'euros pour soutenir l'innovation et la recherche sur le véhicule du futur.

Renforcer la formation

- Le gouvernement entend déployer un plan massif de développement des compétences, en s'appuyant notamment sur le FNE-Formation.
- Un plan d'urgence sera mis en œuvre, en lien étroit avec les branches professionnelles et l'État, pour réduire significativement le coût d'un jeune en alternance et permettre à la filière de viser une stabilisation du nombre d'alternants. Pour renforcer l'attractivité de l'alternance, aussi bien pour l'entreprise que pour l'alternant, la Plateforme automobile (PFA) facilitera leur mise en relation, grâce à une fonctionnalité spécifique sur le site monfuturjobauto.fr.

QUELLES CONDITIONS D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE POUR LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS OU DÉTACHÉS ?

{NOUVEAU} Le ministère du Travail a précisé, le 26 mai, les conditions d'entrée sur le territoire des travailleurs saisonniers ou détachés, en s'appuyant sur une circulaire parue le 20 mai.

Pour les travailleurs détachés

Les travailleurs ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, et devant venir travailler en France sous le régime du détachement, peuvent entrer sur le territoire si leur mission ne peut pas être reportée. Ce dispositif est également valable pour les ressortissants du Royaume-Uni. Avant leur arrivée, le donneur d'ordre adresse l'accusé de réception de la déclaration préalable de détachement et tous les documents justifiant le caractère non reportable de la mission (le cas échéant une déclaration sur papier libre) à l'adresse mail detaches@interieur.gouv.fr. Pour franchir la frontière, les travailleurs devront être munis de l'attestation de déplacement international et de l'accusé de réception de la déclaration préalable de détachement. Les travailleurs européens en détachement pour plus de 48 heures en France, doivent être soumis à une mesure de quarantaine ou toute autre mesure équivalente à celle de leur pays d'origine.

Travailleurs saisonniers agricoles

Les travailleurs saisonniers agricoles ayant la nationalité ou résidant dans un État membre de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin et du Vatican sont autorisés à entrer et travailler en France. Pour entrer dans l'Hexagone et travailler, ils doivent être munis de l'attestation de déplacement international dérogatoire individuelle, de l'attestion « employeur » de déplacement international ainsi que de l'un de ces documents : déclaration préalable à l'embauche ; accusé de réception du titre emploi simplifié agricole (TESA ou TESA+) ou un contrat de travail. Les saisonniers devant séjourner en France pour **une durée supérieure à 48 heures** sont soumis, en France et à la charge de leur employeur, à **une mesure de quarantaine.** En lieu et place de la quarantaine, l'employeur peut s'engager à ce que les déplacements des saisonniers concernés soient limités pendant quatorze jours au strict minimum, en prenant l'une des mesures suivantes :

- **hébergement des saisonniers sur le lieu ou à proximité immédiate du lieu de travail** sans sorties ;
- **limitation des déplacements** des saisonniers au trajet domicile-travail si leur hébergement se situe en dehors de leur lieu de travail.

Les employeurs doivent prendre **toutes les mesures adéquates** (transport, hébergement, organisation du travail, fourniture d'équipements et mesures de distanciation physique au travail) **afin de protéger les salariés saisonniers ou détachés.**

ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE {NOUVEAU}

Le ministère du Travail a indiqué dans un communiqué qu'au 1er juin, **les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues.**

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84 % du salaire net), et au minimum le smic net.
- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic sera de

85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 smic. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60 % du salaire brut, au lieu de 70 % précédemment.

- Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité interministériel du Tourisme du 14 mai dernier, les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Pour rappel, vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous vous retrouvez dans l'un des cas suivants :

- vous êtes concerné par les **arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;**
- vous êtes confronté à une **baisse d'activité / des difficultés d'approvisionnement ;**
- il vous est impossible de mettre en place **les mesures de prévention nécessaires** à la protection de la santé des salariés (télétravail, « gestes barrières », etc.), pour l'ensemble de vos collaborateurs.

Les modalités de recours à l'activité partielle ont été précisées notamment par un décret qui a été publié le 26 mars.

- Les entreprises avaient normalement **jusqu'à trente jours,** à compter du jour où elles avaient placé leurs salariés en activité partielle, pour déposer leur demande en ligne avec effet rétroactif. Le ministère du Travail a précisé, le 9 avril, que **compte tenu des circonstances exceptionnelles les demandes pourront être effectuées jusqu'au 30 avril,** sans que le délai de trente jours ne soit retenu.
- D'après le ministère du Travail, **les entreprises d'au moins 50 salariés ont l'obligation de consulter leur comité social et économique** (CSE) pour faire une demande. Son avis pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé **dans un délai de deux mois,** à compter de la demande d'activité partielle.
- Les services de l'État (Direccte) **vous répondent sous 48 heures.** L'absence de réponse vaut décision d'accord.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximale de douze mois.**
- **Le contingent annuel d'heures indemnisables** au titre de l'allocation d'activité partielle est **fixé à 1 607 heures par salarié** et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Une **ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril** apporte de nouveaux changements :

- L'employeur peut **placer en activité partielle une partie seulement des salariés** d'une entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier – y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et chômées lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. À condition que cela résulte de **l'application d'un accord d'entreprise, d'établissement ou à défaut d'un accord de branche.** À défaut d'accord, l'employeur devra obtenir **l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise.** L'accord ou le document soumis au CSE ou au conseil d'entreprise

doit déterminer les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité, ainsi que les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées.

- Les salariés dont **la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35 heures,** en application d'une convention individuelle de forfait en heures (sur la semaine, le mois, ou l'année) ou d'une convention ou d'un accord collectif pourront être placés en activité partielle, dès lors que l'employeur réduira leur temps de travail en deçà de leur durée du travail, et non plus systématiquement en deçà de 35 heures.
- Les **heures supplémentaires** prévues par convention individuelle de forfait en heures, par convention ou accord collectif peuvent désormais être prises en compte dans les heures non travaillées indemnisables.
- À compter du 1er mai 2020, si **le cumul de l'indemnité d'activité partielle avec l'indemnité complémentaire versée par l'employeur,** en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, excède 70 % de 4,5 fois la valeur du smic, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur ne sera exonérée de cotisations que pour **un montant inférieur à 3,15 smic horaire** (soit 31,97 euros). Au-delà de cette somme, elle sera soumise à cotisations.

Une ordonnance, publiée au Journal officiel le 28 mars, a ouvert la possibilité à **des catégories particulières de salariés d'accéder** au chômage partiel et a précisé leurs conditions d'indemnisation :

- Les **salariés travaillant en France mais employés par des entreprises étrangères** ne comportant pas d'établissement en France peuvent bénéficier du chômage partiel. Le dispositif est réservé aux seules entreprises qui relèvent du régime français de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage.
- L'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les **secteurs soumis aux régimes d'équivalence** – notamment les chauffeurs routiers – est adaptée. L'ordonnance prévoit l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ses conséquences sur l'activité de ces secteurs.
- Les **saisonniers** employés par des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, sont éligibles à l'activité partielle.
- Les **salariés à temps partiel** placés en position d'activité partielle bénéficient de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du Code du travail. Ceux-ci ne s'appliquaient, jusqu'à présent, qu'à des salariés à temps plein.
- Les **apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation** bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- Les conditions d'indemnisation des **salariés en formation** pendant la période d'activité partielle sont alignées aux conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

Un décret paru le 17 avril au Journal officiel a détaillé les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle **des salariés en forfait en heures ou en jours.** Il précise également **les règles applicables,** notamment pour les VRP et les intermittents du spectacle. **N'hésitez**

pas à consulter nos experts pour obtenir des informations complémentaires.

ATTENTION AUX ARNAQUES INFORMATIQUES

{NOUVEAU} La direction générale des Finances publiques met en garde les entreprises : des escrocs profiteraient de la crise du Covid-19 pour se faire passer pour elle, par mail. Sachez que vos numéros de cartes bancaires ne vous seront jamais demandés par mail ou par téléphone par le service des impôts. Par ailleurs, un document de la direction générale des Finances publiques recense les bonnes pratiques éviter les pièges, n'hésitez pas à le consulter en cas de doute.

UN DISPOSITIF POUR AIDER LES PME À REPRENDRE LEUR ACTIVITÉ

{NOUVEAU} Les entreprises et les associations de droit privé de moins de 250 salariés qui rencontrent des difficultés dans la poursuite ou la reprise de leur activité peuvent bénéficier du dispositif « Objectif reprise » mis en place par le ministère du Travail et le réseau des Anact-Aract. Elles peuvent ainsi gratuitement bénéficier de conseils et d'un accompagnement sur les questions de prévention, de ressources humaines, d'organisation du travail ou de management. Pour démarrer l'accompagnement, il faut tout d'abord remplir un questionnaire. Des webconférences et des conseils individualisés sont ensuite disponibles. Pour les entreprises les plus en difficulté, un accompagnement par des experts des conditions de travail est prévu.

DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES

{NOUVEAU} Une **ordonnance publiée le 21 mai** au Journal officiel adapte les règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles, ainsi que les procédures collectives.

- Le **pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes est renforcé.** Ainsi, dès la première information faite au dirigeant puis à tout moment, s'il estime que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou adopte des mesures insuffisantes, il pourra informer le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, et lui transmettre toutes les informations utiles sur la situation de l'entreprise.
- **La date de l'état de cessation des paiements des entreprises et des exploitations agricoles est gelée au 12 mars 2020 et jusqu'au 23 août 2020 inclus.** Les entreprises ne sont pas considérées comme étant en état de cessation des paiements si elles ne l'étaient pas à la date du 12 mars 2020, et le dirigeant n'encourrera **aucune responsabilité personnelle s'il a retardé le dépôt du bilan** de son entreprise pendant cette période.
- L'ordonnance du 20 mai 2020 prolonge de plein droit, d'une durée de **cinq mois les conciliations en cours** dont le terme devait survenir le 23 août 2020. Lorsqu'un créancier appelé à la conciliation n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance dans le délai imparti par le conciliateur, **le débiteur peut demander au président du tribunal :** l'interruption ou l'interdiction de toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ; l'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les

immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande ; le report ou échelonnement de toute somme due. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux conciliations en cours au **21 mai 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.**

- L'ordonnance généralise **l'accès aux procédures de sauvegarde accélérée.** Elle écarte les conditions de seuils pour les procédures ouvertes entre le 21 mai et le 17 juillet au plus tard.
- Le seuil d'actif pour accéder à la procédure de rétablissement professionnel **est porté à15 000 euros,** de façon à ouvrir le bénéfice de ce rétablissement professionnel à davantage d'entreprises qui connaissent des difficultés exceptionnelles, provoquées par la crise sanitaire.
- Selon l'ordonnance, les difficultés économiques actuelles justifient que **la cession des entreprises en difficulté soit facilitée,** dès lors qu'elles sont viables et si le débiteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même la poursuite de l'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Le délai de convocation des créanciers bénéficiant de sûretés et des cocontractants dont le contrat fait l'objet d'une demande de transfert par le candidat à la reprise, **est réduit de quinze à huit jours.**
- Le délai au terme duquel est radiée du registre du commerce et des sociétés la mention d'une procédure collective, lorsque le plan arrêté est toujours en cours, est ramené à un an.
- Afin d'accélérer la procédure d'examen et d'adoption de plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'ordonnance prévoit trois mesures. La première permet de **raccourcir le délai de consultation des créanciers de trente à quinze jours,** sur ordonnance du juge-commissaire au vu d'une requête de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire. La deuxième indique que les créanciers et créanciers obligataires peuvent **être consultés et envoyer leurs réponses par tout moyen** permettant d'établir avec certitude la date de réception. La troisième prévoit que des propositions de plan peuvent être établies au regard « des créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».
- **Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire** sont prolongées automatiquement de trois mois. Sur décision du président du tribunal, saisi au plus tard le 23 août 2020 inclus, ils peuvent être prolongés d'une durée de cinq mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou d'un an, sur requête du ministère public. Enfin, sur décision du tribunal saisi à compter du 24 août 2020 et jusqu'au 23 février 2021, par le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public, ils peuvent être prolongés **d'une durée maximale d'un an.** L'ordonnance du 20 mai 2020 a complété le dispositif : elle permet au parquet ou au commissaire à l'exécution du plan, dans une procédure en cours au 21 mai 2020, de présenter avant le 31 décembre 2020 une requête tendant à une prolongation pour **une durée maximale de deux ans** s'ajoutant aux prolongations ci-dessus. Il faut préciser qu'en cas de modification substantielle, la durée du plan ne peut excéder douze ans, et dix-sept ans pour les activités agricoles.

Les greffes des tribunaux de commerce proposent de **nouvelles solutions concrètes** pour accompagner les entreprises durant cette période : organisation d'entretiens de prévention par téléphone ou visioconférence, ouverture en ligne de procédures de mandat ad

hoc et de plans de cession, tenue d'audiences en visioconférence, etc. **Un numéro vert a été mis en place : le 01 86 86 05 78,** ainsi qu'une adresse mail dédiée : service.clients@infogreffe.fr.

L'URSSAF INFORME SUR LE TRAITEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS

{NOUVEAU} L'Urssaf indique que les frais professionnels des salariés seront « examinés avec bienveillance ». L'administration explique que **tous les frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié afin de lui permettre de se rendre sur son lieu de travail** si le télétravail est impossible, seront considérés comme justifiés (indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants, etc.). En cas de frais remboursés au réel, les factures devront toutefois être conservées par l'employeur. Si l'employeur était dans **l'impossibilité de distribuer des titres-restaurants papier** et qu'il a versé à ses salariés une indemnité repas égale au montant de sa participation au financement des titres, l'Urssaf précise qu'à titre dérogatoire cette indemnité est exonérée de cotisations sociales jusqu'à ce que la reprise de la distribution des titres papiers soit possible.

PRÉCISIONS SUR LES REPORTS DE PAIEMENT D'IMPÔTS

{NOUVEAU} Gérald Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, avait annoncé une adaptation du calendrier des principales échéances fiscales des professionnels du mois de mai afin de tenir compte de la crise sanitaire. **Toutes les échéances de dépôt de liasses fiscales et autres déclarations assimilées** (solde d'impôt sur les sociétés, solde de CVAE, etc.) du mois de mai sont ainsi **décalées au 30 juin.**

Le 19 mai, l'administration fiscale a apporté des informations supplémentaires qui concernent les échéances déclaratives :

- la **déclaration de taxe sur les surfaces commerciales** (Tascom) fait l'objet d'un report au 15 juillet 2020 (délai de dépôt initial au 15 juin) ;
- la **contribution à l'audiovisuel public** (déclaration et paiement sur CA3) est reportée en juillet 2020, non seulement pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration, mais également pour les salles de sport ;
- le **relevé de versement provisionnel de la taxe sur les salaires** est à déposer selon l'échéancier suivant : au 15 juin pour le mois de mars, au 15 juillet pour le mois d'avril, et au 15 août pour le mois de mai.

L'administration indique qu'aucun délai n'est accordé en matière de TVA, de prélèvement à la source, de taxe de 3 %, et de revenus de capitaux mobiliers. De même, les déclarations de résultats à déposer dans les 60 jours de la cessation d'activité ne font pas l'objet d'aménagements déclaratifs.

Report de l'impôt sur les sociétés et de la CVAE sous conditions

L'administration ne prévoit pas de report automatique des échéances de paiement de l'IS et de la CVAE.

Pour les entreprises ayant des difficultés financières un report de paiement du solde d'IS ou de CVAE est envisageable, en respectant les aménagements de délais accordés par l'administration. Le report des échéances est fixé au 30 juin 2020 pour le solde de CVAE et pour le solde de l'IS des exercices clos du 31 décembre 2019 au

29 février 2020. Le report, accordé de droit, doit être formalisé par l'envoi au SIE d'une demande de report dûment complétée en utilisant le formulaire disponible en ligne ou par tout autre moyen (courriel, liste d'entreprises établie par le comptable, courrier) comportant les éléments d'information attendus. Lorsque l'entreprise n'est pas en capacité de préciser le montant de l'impôt, une simple estimation de celui-ci, même approximative, peut être indiquée à la place (avec une mention spécifique en ce sens).
Pour **les entreprises rencontrant des difficultés matérielles pour calculer leur solde d'IS ou de CVAE**, l'administration distingue plusieurs cas.

- **En matière d'IS,** le report est de droit pour les entreprises dont le dernier chiffre d'affaires connu est inférieur à 10 M€. Elles sont autorisées à reporter la déclaration et le paiement de leur solde d'IS jusqu'au 30 juin 2020 en utilisant de préférence le formulaire de demande de report ou tout autre support présentant le même type d'informations. Les entreprises dont le dernier chiffre d'affaires connu **est supérieur ou égal à 10 M€** sont invitées à déclarer et à payer une estimation de leur solde d'IS dans les délais légaux et en tout état de cause avant le 31 mai 2020, puis, le cas échéant, à faire une déclaration corrective d'ici **le 30 juin 2020.**
- **En matière de CVAE,** le report est de droit au 30 juin 2020 pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ sous les mêmes conditions que pour l'IS. **Pour les autres entreprises :** un premier dépôt et paiement doit être effectué au plus tard le 31 mai 2020 sur la base d'une première estimation, laquelle sera régularisée à la suite du dépôt, au plus tard le 30 juin 2020, d'un relevé de solde complémentaire.

LA PLATEFORME DE COMMERCIALISATION DE MASQUES EST ACCESSIBLE AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALARIÉS

{NOUVEAU} Lancée à l'initiative du ministère de l'Économie et des Finances avec les CCI France, CMA France et les Chambres d'agriculture, la plateforme masques-pme.laposte.fr permet aux entreprises de s'approvisionner en masques. Destinée en premier lieu **aux TPE,** elle est désormais accessible aux **entreprises employant moins de 250 salariés,** ainsi qu'aux associations employant des salariés, aux micro-entrepreneurs, aux professions libérales et agricoles. Certifiés par les autorités sanitaires, ces masques lavables sont réutilisables 20 fois. Ils sont conditionnés en lots de 6 ou de 40 unités. Pour commander, il suffit de se munir de son numéro de Siret. La livraison est assurée par La Poste en Colissimo. La commande est renouvelable tous les quinze jours.

UNE SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES INVESTISSANT DANS LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

{NOUVEAU} « Prévention COVID » est une aide de l'Assurance-maladie destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants. S'ils ont investi depuis le 14 mars ou comptent investir dans des équipements de protection, **ils peuvent bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 50 % de leur investissement**. Son octroi est conditionné à un montant minimum d'investissement de **1 000 euros hors taxes pour une entreprise avec salariés et de 500 euros hors taxes pour un travailleur indépendant sans salarié**. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 euros pour les deux catégories. Sont notamment concernés par cette sub-

vention la pose de vitre, de plexiglas, de cloisons de séparation, l'achat de poteaux et de grilles, etc. Pour en bénéficier, il suffit de télécharger et remplir le formulaire de demande et de l'adresser à votre caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avant le 31 décembre 2020.

LE GOUVERNEMENT LANCE UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN À LA FILIÈRE TOURISME

Le 14 mai, le Premier ministre a dévoilé les grandes lignes du Plan Relance Tourisme :

- **Le fonds de solidarité** restera ouvert pour les entreprises de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et de l'événementiel culturel et sportif **jusqu'à la fin de l'année 2020.** Son accès sera élargi aux **entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires**. L'aide versée au titre du second volet du fonds **pourra atteindre 10000 euros**.
- Un prêt garanti par l'État leur sera dédié, le prêt garanti par l'État saison. Ses conditions seront plus favorables que celles du prêt garanti par l'État classique avec un plafond qui pourra atteindre le « chiffre d'affaires des trois meilleurs mois de l'année précédente » contre 25 % du chiffre d'affaires pour le prêt classique. Ce prêt, distribué par Bpifrance et garanti par la Banque des Territoires, n'est assorti d'aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni d'une caution personnelle du dirigeant.
- Les banques se sont engagées à proposer aux PME du secteur **un report des mensualités de tous leurs prêts sur douze mois** et non plus sur six mois.
- Le Premier ministre a indiqué que **« les cotisations sociales patronales dues entre mars et juin seront exonérées** pour les entreprises des secteurs hôtellerie, restauration et tourisme. L'exonération sera prolongée tant que la fermeture durera. **Un crédit de cotisation de 20 % des salaires versés depuis février** sera accordé aux entreprises pour accompagner la reprise d'activité. Ce crédit de cotisation sera imputable sur l'ensemble des cotisations dues. »
- Les entreprises pourront continuer de **recourir au chômage partiel dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui au moins jusqu'à la fin du mois de septembre.** Au-delà, il leur sera ouvert si les activités reprennent trop lentement mais les conditions seront revues.
- Le Premier ministre a également annoncé **le doublement du plafond d'utilisation des tickets-restaurant** à compter de la réouverture des restaurants. Leur utilisation sera possible le week-end.
- Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports, ont annoncé **un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques** (TICPE, ex-TIPP) pour l'ensemble des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs. Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu. Il sera applicable **aux consommations effectuées depuis le 1er janvier 2020.** Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur, et, prioritairement, à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée via l'application SidecarWeb. Les dossiers de remboursement, pour le premier trimestre 2020, peuvent être déposés dès à présent dans l'application.

Des financements de Bpifrance et de la Banque des territoires

Bpifrance porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 milliard d'euros. Ce prêt s'adresse à **l'ensemble des TPE et PME qui exercent leur activité depuis plus de trois ans** et contribuent à l'attractivité touristique des territoires de métropole et d'Outre-mer. Il couvre les activités touristiques sous toutes leurs formes : l'hébergement, la restauration, la remise en forme, le voyage, les transports touristiques, l'organisation d'évènements professionnels et sportifs, la culture, les loisirs, ainsi que le tourisme social, etc. D'un montant compris entre **50 000 euros et 2 millions d'euros,** sur une durée maximale de dix ans, le Prêt Tourisme bénéficie d'un différé de remboursement en capital de six mois à deux ans.
Un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros sera porté par Bpifrance et la Caisse des dépôts. Bpifrance va créer différents fonds pour accompagner les entreprises du secteur. Le **fonds France Investissement Tourisme** 2 (FIT2) vise à soutenir les PME et petites ETI fragilisées par la situation mais demeurant pérennes sur le long terme. Ses tickets d'investissement seront compris entre **400 000 euros et 7 millions d'euros.** Le **fonds Aide Soutien Tourisme** (FAST) sera dédié aux petites structures réalisant au moins 500 000 euros de chiffre d'affaires. Les tickets d'investissements seront compris entre **50 000 euros et 400 000 euros**. Déployés régionalement, ils prendront la forme d'obligations convertibles (OC) sur une durée longue. La Banque des Territoires va créer cinq lignes d'investissement dédié à différents acteurs (acteurs du tourisme social, acteurs régionaux, filières thermalisme, montagne et ports de plaisance, etc.) pour un total de 800 millions d'euros.

Pour simplifier l'accès aux différents dispositifs de l'État, de Bpifrance et de la Banque des Territoires, **un guichet unique numérique** plan-tourisme.fr est mis en place. Il renverra également vers les sites des régions qui ont mis en place un fonds résilience et des Prêts Rebond.

UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE L'AGIRC-ARRCO

L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants ou les dirigeants salariés du secteur privé**. Cette aide unique pourra atteindre jusqu'à 1 500 euros** en fonction de la situation du demandeur. Pour l'obtenir, il faut remplir un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée et fournir notamment une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées. Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué sous un mois maximum. Cette aide individuelle exceptionnelle sera, dans un premier temps, mise en œuvre **jusqu'à fin juillet**.

UNE ORDONNANCE PRÉCISE LES DATES DE FIN DES MESURES EN FAVEUR DES MARCHÉS PUBLICS

Selon une ordonnance du 13 mai, les mesures portant sur les reports de délais d'exécution, le gel des pénalités contractuelles, la suspension ou encore la prolongation des contrats de commandes publiques cesseront de s'appliquer le 24 juillet 2020. **La mise en place de règles dérogatoires concernant le paiement des avances,** avec la possibilité de dépasser le plafond des 60 % fixé habituellement, est maintenue jusqu'au **10 septembre 2020**.

PRÉCISION SUR LES DÉLAIS LÉGAUX

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré une « période juridiquement protégée » qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Durant cette période, de nombreux délais – par exemple les délais pour agir en justice – sont reportés. Une ordonnance, parue le 14 mai au Journal officiel, modifie l'ordonnance du 25 mars : **la période protégée prend fin le 23 juin 2020.** En pratique, les formalités et recours qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et le 23 juin 2020 seront réputés avoir été faits à temps s'ils sont effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter du 24 juin 2020, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Ce report s'applique aux actes, recours, actions en justice, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications. Encore faut-il qu'ils soient prescrits par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque. Il en va de même, pour tout paiement **prescrit par la loi ou le règlement, en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit** (paiement de droit de propriété intellectuelle, renouvellement d'hypothèque, etc.).

EMPLOYEUR : ORGANISEZ-VOUS AVEC VOS SALARIÉS

LIMITEZ LES DÉPLACEMENTS

Depuis le 11 mai, il n'est plus nécessaire de se munir d'une attestation pour effectuer des déplacements, **à l'exception** des déplacements à plus de 100 kilomètres du domicile, réalisés hors du département de résidence. Cette obligation cessera le 2 juin. Cette distance est calculée à vol d'oiseau. Ces derniers ne pourront être réalisés que pour des motifs impérieux, professionnels, familiaux, judiciaires ou des consultations de santé.

En Île-de-France, l'accès aux transports en commun est réservé de 6 h 30 à 9 h 30 et de 16 heures à 19 heures aux personnes munies d'une attestation. Les salariés doivent se munir d'une attestation de déplacement professionnel établie par leur employeur. Les travailleurs non salariés doivent eux remplir une attestation dérogatoire d'usage des transports collectifs. En cas de déplacements récurrents, un seul exemplaire peut être utilisé durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Les attestations sont téléchargeables dans plusieurs formats sur le site de la préfecture.Les personnes détentrices d'une carte professionnelle pourront la présenter, en lieu et place de l'attestation. En dehors de ces horaires, il n'est pas nécessaire de s'en munir. Le port du masque est en outre obligatoire pour emprunter les transports en commun. Dès le 13 mai, le non-port du masque sera sanctionné par une amende de 135 euros selon les déclarations du gouvernement.

RECOUREZ AU TÉLÉTRAVAIL

Selon le ministère du Travail, **le télétravail doit être la règle** pour tous les postes qui le permettent même après le 11 mai. Le ministère a d'ailleurs publié un document questions-réponses consacré au télétravail et au déconfinement. Destiné aux salariés, il doit répondre à leurs interrogations sur la poursuite de cette organisation du travail.

& TRAVAILLER À DISTANCE

Pour faciliter le travail en équipe et les réunions à distance, utilisez des solutions comme Teams, Whereby, Slack ou Discord.

Dans le contexte actuel d'épidémie, vous pouvez imposer le télétravail sans formalisme particulier pour garantir la protection de vos salariés et la poursuite de votre activité. Afin de pérenniser la collaboration et les réunions à distance, vous pouvez facilement utiliser certains outils.

- Teams (inclus dans les abonnements Office365), Zoom, Whereby (gratuit jusqu'à quatre utilisateurs par réunion) pour communiquer et échanger en visioconférence ;
- Slack et Discord, pour travailler de manière collaborative avec vos équipes.

ADAPTEZ LES CONGÉS

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 26 mars, modifie les règles de prise de congés, de durée du travail et de jours de repos.

Si un accord d'entreprise ou de branche l'y autorise, un employeur pourra unilatéralement **modifier les dates de congés déjà posés.** Il sera tenu d'en informer le salarié un « jour franc » à l'avance. En respectant les mêmes conditions, l'employeur peut **imposer des congés dans la limite de « six jours ouvrables ».** En revanche, il peut imposer ou modifier seul, dans la limite de dix jours :

- la pose de RTT ;
- la pose de jours prévus par une convention forfait ;
- la prise de jours de repos due aux droits affectés sur le compte épargne-temps ;

Les périodes de congés imposés ou modifiés ne peuvent s'étendre **au-delà du 31 décembre 2020.**

Les entreprises qui connaissent un surcroît d'activité et sont indispensables pendant cette période peuvent déroger à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.

- la durée quotidienne maximale de travail fixée peut être portée **jusqu'à douze heures.** C'est le cas également pour les travailleurs de nuit ;
- le volume horaire maximum autorisé est désormais porté à **60 heures hebdomadaires ou à 46 heures en moyenne sur douze semaines consécutives.** Ces heures supplémentaires seront majorées dès la 36e heure ;
- le repos minimum entre deux journées de travail pourra être ramené à **9 heures ;**
- les entreprises peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant **le repos hebdomadaire par roulement.**

Ces dérogations devront **être précédées d'une information du CSE et de la Direccte.**

Les ordonnances prévoient également que le versement de l'intéressement et de la participation peut être décalé jusqu'au 31 décembre.

BASCULEMENT EN ACTIVITÉ PARTIELLE DES PERSONNES EN ARRÊTS DÉROGATOIRES

La loi de finances rectificative pour 2020, parue le 26 avril au Journal officiel, entérine le basculement en activité partielle des salariés bénéficiant d'arrêts de travail dérogatoires. **Ainsi, depuis le 1er mai,** les salariés en **arrêt de travail pour garde d'enfants, les personnes en arrêt car présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie** ainsi que les personnes en arrêt car cohabitant avec une personne vulnérable, **seront placés en activité partielle.** Ils percevront une indemnité à hauteur de 70 % du salaire brut, soit environ 84 % du salaire net. **Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du smic.** Le ministère du Travail indique que l'indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera

intégralement rembourser par l'État, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'activité partielle.
Ce dispositif s'applique aux personnes vulnérables et à celles qui cohabitent avec une personne vulnérable, jusqu'à une date fixée par décret, au plus tard le 31 décembre 2020. Le ministère précise que les salariés dans cette situation devront remettre à leur employeur **un certificat attestant de la nécessité d'isolement** et donc, de l'impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail. Ce certificat doit, dans la mesure du possible, être remis à l'employeur **avant le 1er mai.** Pour les personnes s'étant autodéclarées sur le site declare.ameli.fr, ce certificat leur sera envoyé automatiquement par leur caisse d'assurance-maladie. Les personnes vulnérables n'ayant pas cette déclaration ainsi que les salariés cohabitant avec une personne vulnérable, doivent contacter leur médecin pour qu'il fasse ce document. L'employeur, sur la base de ce certificat, **procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les trente jours suivant le 1er mai.**
Les parents d'enfants maintenus au domicile n'auront quant à eux aucune démarche particulière à effectuer. L'employeur procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans cette situation dans les trente jours suivant le 1er mai. Dans tous les cas, l'employeur envoie si nécessaire (cas des arrêts de travail pour le bénéfice des indemnités journalières allant au-delà du 1er mai) **un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN.**
À partir du **1er juin,** les règles pour bénéficier de l'activité partielle seront plus strictes pour les **salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants,** selon les déclarations de Muriel Pénicaud, la ministre du Travail. **Une attestation de l'école** prouvant que les enfants ne peuvent pas y retourner sera nécessaire pour que les parents puissent continuer à être placés en activité partielle. S'ils n'en possèdent pas une, ils devront poser des congés ou des RTT pour s'occuper de leurs enfants.

GESTION RH

Il existe différentes possibilités d'organisation :
- Vos salariés peuvent télétravailler.
- Vous pouvez vous entendre sur des congés.
- Vos salariés peuvent être placés en activité partielle.

GÉREZ LES ARRÊTS DE TRAVAIL

Votre salarié a pu être contaminé

Un salarié doit vous prévenir s'il s'est rendu dans une zone à risque ou a été en contact avec une personne infectée. Vous pouvez lui demander de télétravailler ou de demeurer à son domicile. **S'il présente des symptômes,** il doit contacter son médecin pour obtenir un arrêt de travail. Si un de vos salariés présente des symptômes dans vos locaux, isolez-le dans une pièce dédiée et appliquez les gestes barrières. En l'absence de signe de gravité, **contactez le médecin du travail** (habilité à délivrer des arrêts de travail aux salariés suspectés d'infection) ou demandez à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. **Organisez le retour à son domicile** en évitant les transports en commun. En cas de signe de gravité (détresse respiratoire), appelez le SAMU. Après la prise en charge de votre salarié, **prenez contact avec le service de santé au travail** et suivez ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail et le suivi des salariés. Des règles strictes d'hygiène doivent etre appliquées.

Quelle indemnisation pour les arrêts ?

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les **indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) soient versées sans délai de carence, quel que soit le motif de l'arrêt maladie.** Sont concernés les arrêts débutant à compter de la date de publication de la loi, le 23 mars, jusqu'à la fin de l'état d'urgence

sanitaire. À ce jour, le délai de carence du complément de l'employeur n'a pas été supprimé pour **le salarié qui est atteint d'une maladie autre que le Covid-19.** Il est important de se reporter à la convention collective, au cas par cas, pour voir si celle-ci prévoit un délai de carence plus favorable que celui fixé par la loi. La condition d'ancienneté d'un an est, quant à elle, supprimée, pour tous les arrêts de travail et quel qu'en soit le motif.

FAITES FACE AU DROIT DE RETRAIT

Si vos salariés travaillent en contact avec le public mais qu'ils ne sont confrontés qu'à des contacts brefs et que vous mettez en œuvre des mesures de prévention nécessaires, **il n'existe pas de motif raisonnable pour que ces derniers invoquent leur droit de retrait.**

AFFICHEZ LES MESURES D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION

Le Covid-19 se transmet par un contact étroit et rapproché avec une personne malade (postillons, toux). Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le **contact des mains non lavées.** Selon l'article L. 4121-1 du Code du travail, un employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.** Référez-vous au protocole national de déconfinement publié par le ministère du Travail pour prendre les mesures nécessaires ou aux guides sectoriels. Informez vos collaborateurs sur la situation de l'épidémie et rappelez-leur les bons gestes pour éviter la propagation. Le gouvernement a créé des visuels de sensibilisation, n'hésitez pas à les afficher dans l'entreprise. **Mettez à leur disposition du savon, des gels hydroalcooliques et des serviettes à usage unique** afin qu'ils puissent respecter les mesures d'hygiène. Indiquez-leur également qu'ils peuvent trouver des informations sur le site internet du gouvernement ou appeler le numéro vert au 0 800 130 000. Pour réduire les risques, outre l'application des mesures d'hygiène, le ministère du Travail demande de limiter au strict nécessaire les réunions et d'éviter le regroupement de salariés dans des espaces réduits. Les rassemblements **sont limités à 10 personnes jusqu'à nouvel ordre.**

INFORMEZ-VOUS AU :

0 800 130 000

PRÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'EMPLOYEUR

La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire est parue le 12 mai au Journal officiel. L'état d'urgence sanitaire est ainsi prolongé **jusqu'au 10 juillet 2020 inclus**.Elle précise que la responsabilité pénale de l'employeur, au titre de l'art. 121-3 code pénal, ne peut être engagée qu'en « tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions ». Elle indique également que **le contrat de travail des salariés mis en quarantaine** ne peut être rompu qu'en cas de faute grave ou si l'employeur est dans l'impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la maladie. Cette période de quarantaine est également comptabilisée pour la répartition des montants versés le cas échéant aux salariés par les entreprises au titre de l'intéressement et de la réserve spéciale de participation.

RECRUTEZ GRÂCE À LA PLATEFORME GOUVERNEMENTALE

Pour répondre aux besoins des entreprises travaillant dans les secteurs prioritaires (médico-social, agriculture, agroalimentaire, transports, logistique, aide à domicile, énergie, télécoms), **le gouverne-**

ment, en collaboration avec Pôle emploi, a créé une plateforme de recrutement exceptionnelle intitulée mobilisationemploi.gouv.fr sur laquelle un employeur peut déposer une offre de poste. Il s'engage alors formellement à respecter les consignes sanitaires nécessaires à la protection de ses salariés. Le recruteur est ensuite contacté par un conseiller Pôle emploi. Ce dernier proposera, si besoin, de prendre en charge la présélection des candidats.

PROFITEZ DE L'ADAPTATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril a modifié les **conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.** Cette prime concerne les salariés dont la rémunération ne dépasse pas trois smic. Pour le salarié comme pour l'employeur, **elle est totalement exonérée de charges sociales et d'impôts.** L'ordonnance permet désormais à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 euros à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire. La prime peut être versée **jusqu'au 31 août 2020.** Le montant de la prime peut être porté **à 2 000 euros si un accord d'intéressement existe dans l'entreprise ou si l'entreprise en conclut un d'ici le 31 août 2020.** Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 23 avril, **les fondations ainsi que les associations reconnues d'utilité publique comme d'intérêt général** peuvent porter le montant de la prime à 2 000 euros sans satisfaire à ce critère. Autre nouveauté, le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des « conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». **Ce critère de modulation doit figurer dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur** mettant en œuvre la prime. Le 17 avril, le ministère du Travail a apporté des précisions sur ce point. Il explique que la prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire (débutée le 12 mars) ou pour certains d'entre eux, en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise. Ainsi, il devient notamment possible de **majorer substantiellement la prime pour les personnes ayant été en contact avec le public.** Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi de la prime ne s'applique pas. Il est également possible de **différencier le niveau de la prime** des salariés ayant continué leur activité en télétravail, de celui versé à ceux qui ne pouvaient pas y recourir et ont dû se rendre sur leur lieu de travail. Les salariés ayant été astreints de se rendre sur leur lieu de travail habituel pendant une large part de la période d'urgence sanitaire peuvent également toucher une prime plus importante que ceux qui ont subi ces conditions de travail pendant une plus courte période. Enfin, **le ministère du Travail indique qu'il est possible de réserver la prime uniquement aux salariés présents sur le lieu de travail,** en excluant les salariés en télétravail par exemple.

PENSEZ AU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »

Avec le déconfinement, le ministère de la Transition écologique et solidaire invite les entreprises à mettre en place le « forfait mobilités durables ». Un décret publié le 10 mai au Journal officiel a entériné son utilisation pour les employeurs du privé. Il leur permet de prendre en charge de manière facultative les frais de déplacement de **leurs salariés qui se rendent au travail notamment**

en vélo, en covoiturage ou grâce à des engins de déplacement personnels, en location ou en libre-service, comme les scooters et les trottinettes électriques. **Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales jusqu'à 400 euros par an et par salarié.** Le forfait remplace l'indemnité kilométrique vélo mise en place jusqu'à ce jour, mais le décret prévoit le maintien de cette prise en charge lorsqu'elle est en vigueur dans les entreprises et prévue dans les accords salariaux existants. Il est possible de cumuler ce forfait mobilités durables avec la prise en charge des abonnements de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélo ainsi qu'avec la prise en charge des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène dans la limite globale de 400 € par an et par salarié. L'employeur doit en faire bénéficier l'ensemble des salariés éligibles selon les mêmes modalités.

HAUSSE DU PLAFOND POUR LA DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Depuis le 1er janvier 2019, la rémunération des **heures supplémentaires, des heures complémentaires des salariés à temps partiel et, pour les salariés en forfait jours,** des jours travaillés au-delà de 218 jours par an en application du dispositif de renonciation à des jours de repos prévu par le Code du travail est, sous certaines conditions et dans certaines limites de majoration de salaire, exonérée d'impôt sur le revenu. Cette exonération est limitée à un montant de 5 000 € par an. **La loi de finances rectificative pour 2020,** parue le 26 avril au Journal officiel, adapte ce plafond : si la limite de 5 000 € est atteinte en raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le **16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire**, la limite d'exonération annuelle passe à 7 500 €.

DE NOUVELLES RÈGLES POUR L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DU CSE

Deux décrets et une ordonnance, parus le 3 mai au Journal officiel, aménagent **les délais d'information et de consultation** du comité social et économique (CSE). **Attention,** cela ne s'applique pas aux convocations adressées dans le cadre de procédures d'information et de consultation menées sur les décisions de l'employeur relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi et aux accords de performance collective. Ainsi, le délai minimal de **transmission de l'ordre du jour aux membres du CSE** est fixé à deux jours avant la réunion. Il atteint trois jours pour le CSE central. **Le délai de consultation du CSE** en l'absence de l'intervention d'un expert est de huit jours. En cas d'intervention d'un expert, il s'élève à onze jours (douze jours pour le CSE central). **Ces règles dérogatoires s'appliquent du 3 mai au 23 août.** Toutefois, si les délais ont déjà commencé à courir mais ne sont pas encore échus, l'employeur peut interrompre la procédure et la réengager pour bénéficier du régime dérogatoire, avec consultation accélérée.

Pour rappel, un décret paru le 11 avril au Journal officiel permet, jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire, que **les réunions du comité social et économique** (CSE) et des autres instances représentatives du personnel (délégués syndicaux, etc.) se déroulent par de nouveaux moyens : **la visioconférence, la conférence téléphonique et même la messagerie instantanée.**

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES REPRENNENT EN SEPTEMBRE

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril prévoyait la suspension des élections professionnelles **jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.** Ce ne sera finalement pas le cas. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel, elles seront suspendues jusqu'au 31 août. Les processus qui étaient en cours doivent donc reprendre à compter du 1er septembre 2020 et les processus électoraux à engager doivent l'être entre le 24 mai et le 31 août.

PROLONGATION DES DÉLAIS POUR DÉCLARER DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril prolonge les délais applicables aux **procédures de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles.** Beaucoup d'aspects des procédures sont concernés, du stade de la déclaration à celui de l'instruction. La prolongation concerne **les délais qui expirent entre le 12 mars 2020 et une date qui sera fixée par arrêté** (au plus tard un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire). Un employeur dispose désormais d'un délai de cinq jours pour faire une déclaration d'accident, contre deux jours auparavant. Pour en savoir plus, consultez nos experts.

ATTENTION À LA REPRISE DE CERTAINS DÉLAIS SOCIAUX

Un décret paru le 25 avril au Journal officiel énumère les procédures en matière de droit social et du travail qui font exception au régime temporaire de suspension et de report des délais. **Les délais de ces procédures ont donc repris leur cours le 26 avril.** Sont notamment concernées, la validation ou homologation par l'autorité administrative de l'accord collectif relatif au plan de sauvegarde de l'emploi, l'homologation de la rupture conventionnelle ou encore l'instruction par l'autorité administrative de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail. **Pour des informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter nos experts.**

FORMATION PROFESSIONNELLE, DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont prolongés** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois,** dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.
- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
- Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 euros par dossier de VAE.**
- Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1er janvier 2022.**

ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

Le gouvernement a débloqué 110 milliards d'euros d'aides immédiates pour les entreprises et les salariés, ainsi que 315 milliards d'euros pour garantir les prêts bancaires des entreprises.

DES MESURES POUR VOUS AIDER

À travers six ordonnances publiées le 26 mars au Journal officiel, le ministère de l'Économie et des Finances a entériné différents dispositifs de soutien aux entreprises, notamment :

- Les **fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau** ont l'interdiction de suspendre, d'interrompre et de réduire leur service aux petites entreprises si ces dernières ne peuvent payer leurs factures. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 1er avril, pour être éligibles, les entreprises devront produire une attestation sur l'honneur ainsi que l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité. Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire devront communiquer une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective. Elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité. De même ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers. Ces dispositions s'appliquent à partir du 12 mars et dureront jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le 17 avril, les principales fédérations de bailleurs (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC) la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents à **annuler trois mois de loyers pour les TPE** qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020. Enfin, elles appellent les fédérations de commerçants à rédiger avec elles, sous l'égide du ministre de l'Économie et des Finances, **un code de bonne conduite des relations entre propriétaires et locataires commerciaux** pour cette situation de crise. Le ministre de l'Économie et des Finances **nommera un médiateur** pour veiller à la bonne application de ce code et au règlement amiable des différends qui pourront naître entre propriétaires et locataires de commerces.

Les ordonnances prévoient également des **modifications de délai pour les formalités juridiques des entreprises.** Ainsi, les **délais pour approuver les comptes** et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, **sont prorogés de trois mois.** Cette prorogation ne s'applique ni aux personnes morales, ni aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ayant désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants pour établir ces documents sont prorogés de deux mois.

Un décret paru le 11 avril au Journal officiel entérine le fait que les règles de **tenue, de participation et de délibérations des assemblées générales** ainsi que **les réunions des organes dirigeants (conseil d'administration, directoire,etc.)** sont adaptées pour la période du 12 mars 2020

au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020. Les assemblées pourront se tenir hors la présence physique de leurs associés ou actionnaires et **le recours à des moyens de communication à distance, comme la visioconférence, est autorisé,** même si les statuts ne le prévoient pas. Ces règles dérogatoires concernent notamment les sociétés civiles et commerciales, les GIE, les coopératives, les fonds de dotation, les associations et les fondations. Une ordonnance publiée le 23 avril au Journal officiel autorise que les **décisions de l'assemblée générale** d'une coopérative agricole puissent être effectuées par **consultation écrite** de ses membres, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

DEMANDEZ LE REMBOURSEMENT DE VOS CRÉDITS D'IMPÔT

Les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander **un remboursement anticipé des créances d'impôt** sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la direction générale des Finances publiques.

→ **Nos experts sont à vos côtés pour vous aider à faire face à vos difficultés.**

DES MESURES FISCALES À DESTINATION DE CERTAINS SECTEURS ET ENTREPRISES

Pour les entreprises qui importent ou fabriquent du matériel sanitaire et en font don

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, et Gérald Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, ont annoncé, le 8 avril, que **les entreprises qui font dons de matériel sanitaire** (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médicosociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront **déduire la TVA** supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels.

→ **Nos experts vous informent des dernières mesures.**

BÉNÉFICIEZ DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. **Jusqu'au 31 décembre prochain,** toutes les entreprises (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique, etc.) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. **Un arrêté du 6 mai permet aux sociétés civiles suivantes** d'en bénéficier : les sociétés civiles immobilières de construction-vente ; les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés (la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ; les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier. **Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1er janvier 2020** sont désormais éligibles au

prêt. **Les jeunes entreprises innovantes** peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier d'un dispositif dédié le PGE Soutien Innovation. Les établissements de crédit et les sociétés de financement demeurent exclus du dispositif. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises** créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année, et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 % à 90 % selon la taille de l'entreprise.

- Pour les entreprises employant **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros,** le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtient leur préaccord. L'entreprise transmet ensuite sa demande à garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Retrouvez toutes les démarches dans le document du ministère.

Selon la loi de finances rectificative pour 2020, parue au Journal officiel le 26 avril, les banques devront motiver **par écrit aux entreprises les refus de prêts de moins de 50 000 euros.** Les TPE et PME qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État pourront obtenir des prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES).

Pour rappel, la Fédération bancaire française a indiqué, le 15 mars, que les établissements bancaires **reportent jusqu'à six mois les remboursements de crédits** des entreprises. En cas de conflit, faites appel au médiateur du crédit.

→ **Nos experts vous épaulent dans vos démarches.**

DEMANDEZ LE « PRÊT REBOND FLASH »

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à Bpifrance et aux régions pour proposer aux PME **un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash »** pour les aider à surmonter les difficultés dues à l'épidémie. Pour en bénéficier, elles doivent :

- avoir un effectif inférieur à 250 personnes ;
- ne pas excéder 50 millions de chiffres d'affaires ;
- être détenues par des personnes physiques uniquement ;
- avoir été créées depuis plus d'un an ;
- pouvoir justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.

Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles

ayant un CA inférieur à 750 000 euros, sont exclues du dispositif. Il est pour le moment réservé aux TPE et PME installées en région Auvergne-Rhône Alpes et en Île-de-France. Il sera prochainement étendu à d'autres régions.

Le « prêt Rebond flash » présente les caractéristiques suivantes :

- son montant est compris entre 10 000 euros et 50 000 euros ;
- sa durée est de sept ans dont un différé de deux ans en capital ;
- son un taux est de 0 % ;
- aucun frais de dossier, aucune sûreté ni garantie ne sont demandés ;
- les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie ;
- Il est soumis au régime de minimis.

Ce prêt est **un produit de cofinancement** qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et, à ce titre, il peut être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE).

La souscription en ligne se fait avec l'aide de votre expert-comptable. Une fois mandaté, il confirme certaines informations et dépose les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sur la plateforme de demande de prêt. **La décision de crédit est délivrée sous 48 heures** et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre deux et trois jours.

Pour les demandes qui dépassent **50 000 euros** et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région, le prêt Rebond « classique » reste disponible.

→ **Nos experts vous informent des dernières aides.**

REPRISE DES DÉLAIS EN MATIÈRE D'URBANISME FIN MAI

Les délais applicables en matière de contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ont été suspendus en raison de la crise sanitaire. Selon une ordonnance parue le 8 mai au Journal officiel, le gouvernement maintient la date du 24 mai 2020 pour la reprise des délais en matière d'urbanisme, malgré la prolongation de l'état d'urgence sanitaire prévue jusqu'au 10 juillet 2020.

→ **Nos experts vous accompagnent dans toutes les procédures.**

CONTACTEZ VOTRE ASSUREUR

Bruno Le Maire a déclaré, le 16 mars, que « l'État ne prendra pas en charge les pertes d'exploitation des commerces ». **Les garanties perte d'exploitation ou frais supplémentaire d'exploitation** des contrats d'assurances ne couvrent pas les conséquences du Covid-19. Les garanties pertes d'exploitation sont prévues pour prendre en charge les pertes financières dues à l'arrêt de votre activité du fait d'un sinistre garanti ayant causé des dommages matériels (incendie, inondations…), **ce qui n'est pas le cas de l'épidémie.** Le 19 mars, la Fédération française de l'assurance a publié un communiqué indiquant que « les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement ».

→ **Nos experts se chargent des relations avec votre assureur.**

ÉVITEZ LES CONFLITS AVEC VOS FOURNISSEURS ET CLIENTS

Vous travaillez pour l'État et avez du mal à tenir vos délais ? Rassurez-vous, l'épidémie a été reconnue comme **un cas de force**

majeure pour les marchés publics. N'hésitez pas à consultez le médiateur des entreprises en cas de conflit.

→ **Nos experts vous soutiennent pour régler vos différends avec vos fournisseurs ou vos clients.**

INDÉPENDANTS, OBTENEZ UNE AIDE POUR RÉGLER VOS COTISATIONS SOCIALES

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose une aide financière ou une prise en charge des cotisations sociales aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19. Cette aide est **réservée exclusivement aux travailleurs indépendants qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité.** Quel que soit son statut, un travailleur indépendant peut bénéficier de cette aide à condition :

- d'avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- d'avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- d'être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- d'être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).

Pour les **microentrepreneurs :**

- l'activité indépendante doit constituer l'activité principale ;
- au moins une déclaration de chiffre d'affaires différente de 0 doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2019.

Le montant de l'aide varie selon les situations. Le formulaire de demande est notamment disponible sur le site de la Sécurité sociale indépendants. L'Urssaf précise les procédures en fonction des profils :

- **Artisans et commerçants,** vous déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site secu-independants.fr, en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». Cette procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.
- **Professions libérales,** faites votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site urssaf.fr, en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle », et en précisant « action sociale » dans le contenu du message.
- **Microentrepreneurs,** déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site autoentrepeneur.urssaf.fr, en sélectionnant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » puis « Demande de délai de paiement », et en précisant « action sociale » dans le contenu du message.

Attention, chaque pièce justificative ne doit pas dépasser 2 Mo.

→ **Nos experts décryptent pour vous les dernières mesures.**

UNE INDEMNITÉ POUR LES ARTISANS ET LES COMMERÇANTS

Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce bénéficieront, en avril, d'une « indemnité de perte de gains ». Cette aide exceptionnelle est **plafonnée à 1 250 euros** et **exonérée d'impôts et de charges sociales.** Chaque indépendant concerné recevra une indemnité proportionnelle au montant de ses cotisations antérieures au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI). Pour l'obtenir, il faut avoir été **immatriculé avant le 1er janvier et en activité au 15 mars.** Cette aide sera versée automatiquement fin avril

par l'Urssaf. **Elle est cumulable** avec les autres mesures prises en faveur des indépendants notamment l'indemnité du fonds de solidarité.

→ **Nos experts vous informent des derniers dispositifs d'aide.**

EXPLOITANTS AGRICOLES, DEMANDEZ UNE ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Une allocation de remplacement peut être versée aux exploitants agricoles qui sont obligés de rester à domicile parce qu'ils sont atteints du coronavirus ou parce qu'ils doivent garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant âgé de moins de 18 ans en situation de handicap. Prévue par une ordonnance du 15 avril, elle permet la prise en charge du coût du remplacement sur l'exploitation agricole dans un plafond de 112 euros par jour.

Elle sera versée par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur justificatifs, soit à l'exploitant s'il a procédé à une embauche directe, ou aux services de remplacement s'il a fait appel à leurs services. Cette mesure court **sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire.** Les exploitants qui ont embauché un remplaçant pour les travaux agricoles **depuis le 16 mars 2020** pourront en bénéficier à compter de cette date. Les indemnités journalières perçues seront alors déduites de l'allocation versée.

→ **Nos experts vous informent des derniers dispositifs d'aide.**

START-UP, PROFITEZ D'AIDES SPÉCIFIQUES

Le gouvernement a annoncé, le 25 mars, le lancement d'un plan de soutien aux start-up. Il prévoit :

- une enveloppe de **80 millions d'euros,** financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fond ;
- des prêts de trésorerie garantis par l'État pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019 ou jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises ;
- le remboursement accéléré par l'État des **crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020,** dont le crédit impôt recherche pour l'année 2019, et des crédits de TVA ;
- le versement accéléré des aides à l'innovation du **Programme d'investissements d'avenir** déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros.

→ **Nos experts vous aident à trouver les meilleures solutions.**

ENTREPRISES EXPORTATRICES, FAITES-VOUS AIDER

Le gouvernement a annoncé le 31 mars **un plan d'urgence pour soutenir les entreprises exportatrices.** Il comprend quatre mesures exceptionnelles :

- **l'octroi des garanties d'État,** à travers Bpifrance, pour les cautions et les préfinancements de projets export, sera renforcé. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et les ETI, jusqu'à 70 % pour les autres entreprises ;
- la **durée de validité des accords de garanties des préfinancements export** est prolongée, pour atteindre six mois ;
- les entreprises ayant souscrit **une assurance prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée** (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans) ;
- une **capacité de 5 milliards d'euros** est apportée à l'assurance-crédit

export de court terme selon la loi de finance rectificative publiée le 26 avril au Journal officiel ;

De plus, les opérateurs de la Team France Export, en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur teamfrance-export.fr et businessfrance.fr. Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises peuvent contacter le numéro vert (gratuit) de Business France, en composant le 04 96 17 25 25. Pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de leurs financements, elles peuvent contacter leur interlocuteur habituel chez Bpifrance, envoyer un mail à assurance-export@bpifrance.fr ou appeler le numéro vert de Bpifrance (le 0 969 370 240). Un formulaire de contact, à remplir pour être rappelé, est également disponible.

→ **Nos experts vous signalent les dispositifs qui vous concernent.**

ASSOCIATIONS, LES MESURES D'AIDES VOUS CONCERNENT

En tant qu'employeur, vous avez accès à tous les dispositifs d'aides concernant la gestion des salariés. Mais vous êtes également reconnu comme une entreprise dès lors que vous exercez une activité économique (production, commercialisation de biens ou de services…). N'hésitez pas à recourir aux aides proposées par le gouvernement, comme le fonds de solidarité.

→ **Nos experts vous apportent les renseignements nécessaires.**

NOS EXPERTS VOUS TIENDRONT INFORMÉS DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION.

INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

Informations coronavirus

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés

Protocole national de déconfinement pour les entreprises

Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?

Activité partielle

Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle

Coronavirus-Covid-19 - Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

Coronavirus Covid-19 : chefs d'entreprise, le ministère de l'Économie est à vos côtés

Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19

FAQ – Prêt Garanti par l'État

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Attestation de déplacement à plus de 100 kilomètres

PRÉFECTURE D' ÎLE-DE-FRANCE

Attestation pour les transports en commun

IMPOTS.GOUV.FR

Coronavirus - Covid-19 : le point sur la situation

Coronavirus - Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté

Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

URSSAF

Coronavirus : le point sur la situation

BPIFRANCE

Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises

Prêt Rebond

ASSURANCE MALADIE/ AMELI.FR

Covid-19 : le point sur les démarches des employeurs

Covid-19 : modification du dispositif d'indemnisation des interruptions de travail

INRS

Covid-19 et entreprises

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 heures à 18 heures.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable sept jours sur sept, de 8 heures à 20 heures.